COUR DES COMPTES

-------

SEPTIEME CHAMBRE

-------

DEUXIEME SECTION

-------

***Arrêt n° 69152***

service du contrôle budgÉtaire et COMPTABLE PLACÉ AUPRÈS

DU MINISTRE DE L’ÉCOLOGIE,

de l’Énergie,

DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

et de la mer, en charge des technologies vertes et des nÉgociations sur le climat

Rapport n° 2013-133-0

Exercices 2007 à 2009

Audience publique et délibéré du   
15 avril 2013

Lecture publique du 10 mars 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charges n° 2012-12 RQ-DB du 6 mars 2012, du Parquet général près la Cour des comptes ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, en vigueur au moment des faits ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié, relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) ;

Vu le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006 portant suppression de la paierie générale du Trésor et de l'agence comptable centrale du Trésor et transfert de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2006-1703 du 23 décembre 2006 portant dispositions diverses relatives à la cessation des activités de la paierie générale du Trésor et de l'agence comptable centrale du Trésor ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 fixant l'assignation comptable de dépenses sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu les arrêtés du Premier président de la Cour des comptes n° 11-095 du 3 février 2011 portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu les lettres en date du 14 mars 2012 transmettant le réquisitoire au comptable concerné et au secrétaire général du ministère de l'écologie et du développement durable, des transports et du logement et leurs accusés de réception respectifs en date du 15 mars 2012 ;

Vu le rapport à fin d’arrêt n° 2013-133-0 de M. Jean-Marie Le Méné, conseiller maître ;

Vu les pièces à l’appui du rapport et notamment les justifications et observations présentées par M. X, comptable, les 27 avril, 17 août, 10 décembre 2012 et 23 janvier 2013 ;

Vu les conclusions n° 261 en date du 4 avril 2013 du Procureur général près la Cour des comptes ;

Vu les lettres en date du 12 mars 2013 informant le comptable et le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de l’audience publique, ensemble les accusés de réception des lettres en date du 14 mars 2013 ;

Après avoir entendu en audience publique le 15 avril 2013, M. Jean-Marie Le Méné, conseiller maître, en son rapport, M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions et M. X, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Jean Gautier, conseiller maître, réviseur, en ses observations ;

Considérant que la responsabilité de M. X, comptable en charge des comptes des exercices 2007 à 2009, en fonctions à compter du 4 janvier 2007, n’est pas affectée par la prescription de cinq ans édictée par l’article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

**Charge n° 1**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 7 309 352,09 € au titre de l’exercice 2009 en tant qu’il aurait payé irrégulièrement ces dépenses, les pièces justificatives associées ne permettant pas de contrôler la qualité de l'ordonnateur et ce, en raison de l'absence de valeur probante des informations relatives à ces paiements fournies sous forme dématérialisée, contrairement, d'une façon générale, aux dispositions des articles 11 et 48 du règlement général sur la comptabilité publique qui disposent, notamment, que « les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes » ;

Considérant que M. X a indiqué qu'il avait été chargé de mettre en place une organisation en mode facturier au sein de laquelle la certification du service fait constitue l'ordre de payer, que cet ordre de payer n'est plus matérialisé par un document, mais par une transaction de certification dans un outil informatique, et ce, conformément aux instructions ministérielles du 21 mars 2002 et du 2 octobre 2007 ; que, au surplus, pour 15 dossiers sur les 21 en cause, le service fait avait été certifié par des agents ayant régulièrement délégation de signature, que, lors de l'audience publique, après avoir rappelé qu'il avait fourni, lors de l'instruction, des « captures d'écran », le comptable a demandé à bénéficier d'un raisonnement similaire à celui tenu par la Cour dans les arrêts « Compte de commerce n° 901 - approvisionnement des armées en produits pétroliers » du 29 novembre 2012 et « Agence comptable des services industriels de l’armement » du 25 janvier 2013 ;

Considérant que, si cette organisation expérimentale a effectivement permis une importante réduction des délais de paiement, le comptable reste chargé du paiement des dépenses sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités en application des articles 11 et 29 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; qu'en application des articles 12 et 13 du même texte, il lui revient de s'assurer, en matière de dépenses, de la qualité de l'ordonnateur ; qu'il résulte, par ailleurs, de l'instruction que les dépenses ont été payées sans ordonnancement ;

Considérant qu'il résulte, en outre, des pièces au dossier qu'il n'y avait pas toujours coïncidence entre les personnes habilitées à effectuer la transaction de certification dans l'outil informatique et les autorités ayant reçu délégation de signature du ministre pour engager les deniers publics ;

Considérant qu'il ne pourrait être dérogé aux règles précitées du décret du 29 décembre 1962 que par des dispositions d'une valeur au moins égale dans la hiérarchie des normes ; que si les paiements litigieux ont été effectués selon un dispositif de « service facturier », ni le contrat de service relatif au déploiement du service facturier du 2 avril 2007, ni les instructions administratives invoquées par le comptable n'ont une telle valeur ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires régissant le statut des comptables publics leur confèrent des garanties d'indépendance afin qu'ils remplissent pleinement leurs obligations de contrôle ; qu’ainsi le comptable a manqué à ses obligations réglementaires de contrôle de la qualité de l'ordonnateur et de production des justifications au juge des comptes prévues par les articles 11 et 48 du règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il appartient au juge de trancher au cas par cas, suivant les circonstances de l'espèce, qu’au regard des pièces produites, le comptable ne pouvait exercer les contrôles prévus aux articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables d'une dépense irrégulièrement payée ; que la responsabilité de M. X est dès lors engagée à hauteur de 7 309 352,09 € au titre de l'exercice 2009, débet portant intérêts de droit du 15 mars 2012 ;

**Charge n° 2**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 387,70 €, au titre de l'exercice 2008, à l'occasion du remboursement de frais de restauration du ministre, lors de repas que celui-ci aurait pris seul, contrairement à la circulaire n° B-2E-94 du 24 septembre 1992, et sans que figure au dossier « l'attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet » ;

Considérant que le comptable fait valoir qu'il n'est pas établi que le ministre était seul, que la nomenclature des pièces justificatives exige seulement la facture du fournisseur ou du restaurateur, en matière de frais de réception, qu'au demeurant, les attestations étaient jointes aux ordonnances, qu’en outre, ces dépenses ont été exécutées en utilisant la méthode du contrôle hiérarchisé de la dépense ;

Considérant que l'instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003 du ministre chargé des finances, relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État prévoit explicitement, au paragraphe « frais de réception » (page 27), que désormais la seule pièce à obtenir par le comptable est la « facture détaillée établie par le fournisseur » ; qu'une mention relative aux instructions des 24 septembre 1992 et 26 octobre 1992 est certes faite mais à titre de simple référence, que, dans ces conditions, il convient de retenir sur ce point, un non-lieu à charge ;

**Charge n° 3**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 760,46 € au titre de l’exercice 2008 en tant qu'il aurait remboursé irrégulièrement des frais de représentation engagés par l'ancienne chef de cabinet de la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville, qu’aucune « attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet » n'aurait été jointe aux pièces justificatives ;

Considérant que le comptable fait valoir que la réglementation n'exige que la présentation de la facture, et que, si une somme de 19,46 € n'est justifiée par aucune facture, la dépense a cependant été payée en utilisant la méthode du contrôle hiérarchisé de la dépense ;

Considérant que l'instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003 du ministre chargé des finances, relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État prévoit explicitement, au paragraphe « frais de réception » (page 27), que désormais la seule pièce à obtenir par le comptable est la « facture détaillée établie par le fournisseur » ; qu'une mention relative aux instructions des 24 septembre 1992 et 26 octobre 1992 est certes faite mais à titre de simple référence, que la somme restée sans justification n'est pas de nature à justifier une charge, que, dans ces conditions, il convient de retenir sur ce point, un non-lieu à charge ;

**Charge n° 4**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 15 699,75 € au titre de l’exercice 2009, à l'occasion de dépenses imputées sur des frais de réception, sans « attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet », que le dossier de liquidation n° 111561 comporterait un simple certificat administratif du 5 novembre 2009 de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, que les pièces du dossier n° 100696 se limitent à la fiche de rattachement et à la facture du 9 mars 2009 adressée à l’IFORE, sans mention du service fait ;

Considérant que le comptable fait valoir que le dossier n° 111561 comporte, en sus du certificat administratif, des copies des factures jointes autorisées par la réglementation, que, s'agissant du dossier n° 100696, le service fait a été certifié par voie dématérialisée, et que, surtout, les factures sont les seules pièces justificatives exigées par l'instruction ;

Considérant que le comptable a fourni la copie des trois factures manquantes dans le dossier de liquidation n° 111561, et que l'instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003 n'exige que « la facture détaillée établie par le fournisseur », qu'il convient, dans ces conditions, conformément à la motivation de la charge précédente, de retenir, sur ce point, un non-lieu à charge ;

**Charge n° 5**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de la somme de 95 119,94 € au titre de l’exercice 2009, imputée sur des frais de réception, et que ledit réquisitoire relève que les pièces justificatives comportent seulement des factures et des attestations des organisateurs des réceptions, cette dernière pièce ne figurant d’ailleurs pas dans le dossier n° 74287, qu'il résulte des articles 1er et 11 du code des marchés, applicable du 2 août 2006 au 20 décembre 2008, que « *les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € hors taxes sont passés sous forme écrite* », qu'en outre l'instruction codificatrice du 17 novembre 2003 prévoit qu'un contrat écrit doit être fourni au comptable pour un premier paiement, que la responsabilité des comptables publics s'apprécie au moment du paiement ;

Considérant que, s'agissant de frais de représentation, le comptable fait valoir que la seule pièce justificative requise par l'instruction précitée du 17 novembre 2003 est la facture ;

Considérant que si, en effet, « l'attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet » n'est plus requise par la réglementation pour engager des dépenses de frais de réception, le code des marchés exigeait alors un contrat écrit et préalable à l'exécution de prestations d'un montant supérieur à 4 000 € hors taxes, que, dans ces conditions, aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics étant personnellement et pécuniairement responsables d'une dépense irrégulièrement payée, la responsabilité de M. X est dès lors engagée à hauteur de 95 119,94 € au titre de l'exercice 2009, débet portant intérêts de droit du 15 mars 2012 ;

**Charge n° 6**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 19 888,73 € au titre de l’exercice 2008, somme versée au profit de la société « Market Place » imputée sur des frais de réception, et que ledit réquisitoire relève que les pièces justificatives comportent seulement la facture et l’attestation de l’organisateur de la réception, qu'aucune mention de service fait n'apparaît sur les pièces produites et que le bon de commande mentionné sur la facture n'a pas été produit lors de l'instruction ; qu'il résulte, par ailleurs, des articles 1er et 11 du code des marchés, applicable du 2 août 2006 au 20 décembre 2008, que « *les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € hors taxes sont passés sous forme écrite* », qu'en outre l'instruction codificatrice du 17 novembre 2003 prévoit qu'un contrat écrit doit être fourni au comptable pour un premier paiement ; que la responsabilité des comptables publics s'apprécie au moment du paiement ;

Considérant que, s'agissant de frais de représentation, le comptable fait valoir que la seule pièce justificative requise par l'instruction précitée du 17 novembre 2003 est la facture et qu'une justification du service fait figure dans l'application « Accord » ;

Considérant que, bien que le bon de commande n° 37537 approuvé eût pu manifester un accord des volontés, cette pièce n'a été ni produite, ni transmise, que, par ailleurs, le code des marchés exigeait alors un contrat écrit et préalable à l'exécution de prestations d'un montant supérieur à 4 000 € hors taxes, que, dans ces conditions, aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics étant personnellement et pécuniairement responsables d'une dépense irrégulièrement payée, la responsabilité de M. X est dès lors engagée à hauteur de 19 888,75 € au titre de l'exercice 2008, débet portant intérêts de droit du 15 mars 2012 ;

**Charge n° 7**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 6 731,21 €, en tant qu'il aurait payé irrégulièrement des dépenses relatives à des frais de réception, sans joindre « *l'attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet* », que le réquisitoire relève par ailleurs que le dossier n° 108620 ne comporte pas d'autorisation préalable de l’autorité hiérarchique permettant de déroger au remboursement forfaitaire des frais de mission, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère chargé de l'écologie qui dispose que « *par dérogation à l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, les frais d'hébergement et de repas sont remboursés aux frais réels, lorsque la mission comporte des contraintes supérieures aux taux fixés dans le présent arrêté et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique* » ;

Considérant que, s'agissant de frais de représentation, le comptable fait valoir que la seule pièce justificative requise par l'instruction précitée du 17 novembre 2003 est la facture ; que, par ailleurs, le texte relatif aux frais de déplacement ne lui paraît pas applicable et que, s'agissant de frais de réception, il ne lui paraît pas possible de distinguer les dépenses relatives aux agents de l'État de celles relatives aux personnes étrangères ou extérieures accueillies ;

Considérant que « *l'attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet »* n'est plus requise par la réglementation pour engager des dépenses de frais de réception, que, par ailleurs, il n'est pas prévu de document individualisant les dépenses relatives aux différentes catégories de personnes participant à une réception, qu'elles soient étrangères ou agents de l'État, que, dans ces conditions, il convient de retenir, sur ce point, un non-lieu à charge ;

**Charge n° 8**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 10 151,20 €, au titre de l'exercice 2008, et à hauteur de 4 656,50 €, au titre de l'exercice 2009, à l'occasion de paiements, au profit de la SNCF, de sommes relatives à des déplacements en première classe du ministre et de ses conseillers techniques ; que le recours à la première classe doit être autorisé par le chef de service conformément à l'article 10 de l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais de déplacement des personnels du ministère chargé de l'écologie, que, au cas d'espèce, à défaut d'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, le tarif du mode de transport le plus économique est applicable, conformément à l'article 9 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif au règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'État qui prévoit que « *le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement »*;

Considérant que le comptable fait valoir que l'arrêté du 9 juillet 2008 précité ne peut s'appliquer à la personne du ministre qui n'est placé sous l'autorité d'aucun chef de service susceptible de lui accorder l'autorisation de voyager en première classe ;

Considérant que, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer au ministre les dispositions de l'article 10 de l’arrêté du 9 juillet 2008 précité sur l'autorisation préalable par le chef de service, il conviendrait d'appliquer les dispositions de l'article 9 du décret précité du 3 juillet 2006, sur le choix du « *moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement »,* que cette règle qui s'impose à l'ordonnateur ne précise ni les modalités, ni l'étendue du contrôle du comptable en la matière au regard de l'exactitude des calculs de liquidation et de la production des justifications, qu’ainsi ladite règle n'est pas suffisamment précise pour qu'il soit exigé du comptable qu'il sursoie à payer en cas de doute sur le point de savoir si l'ordonnateur a ou non choisi le mode de transport le plus adapté aux besoins du service au tarif le moins onéreux, que dans ces conditions, il convient de retenir sur ce point, un non-lieu à charge ;

**Charge n° 9**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 6 388,09 € au titre de l’exercice 2009, à l'occasion de dépenses au profit de l’agence « Voyages Montparnasse » pour des remboursements de frais de déplacement d'agents de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA), et à hauteur de 1 250,45 € à l'occasion du remboursement de déplacements ferroviaires en première classe d’un agent de l’ACNUSA ; qu'aucune autorisation préalable de l'autorité hiérarchique pour un déplacement en première classe n'aurait été produite lors de l'instruction ; que le taux des indemnités de mission retenu n’était pas conforme à l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant ces taux ;

Considérant que le comptable fait valoir que l'autorité de contrôle des nuisances sonores et aéroportuaires est une autorité administrative indépendante pour laquelle le remboursement des frais de transport et de séjour est régi par un texte particulier, l'arrêté du 3 juillet 2000 modifié, qui dispose que le président et les membres de l'autorité peuvent être remboursés dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 précité, que la présidente de l'autorité indépendante, n'étant soumise à aucune autorité hiérarchique, a pu voyager sans autorisation ; que pour les déplacements d'un membre de cette autorité, l'autorisation donnée par le président a bien été produite ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 précité s'appliquent à l'autorité administrative indépendante en cause et qu'il revenait dès lors à l'ordonnateur de choisir le « *moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement » ;* que, toutefois, cette règle qui s'impose à l'ordonnateur ne précise ni les modalités, ni l'étendue du contrôle du comptable en la matière au regard de l'exactitude des calculs de liquidation et de la production des justifications, qu’ainsi ladite règle n'est pas suffisamment précise pour qu'il soit exigé du comptable qu'il sursoie à payer en cas de doute sur le point de savoir si l'ordonnateur a ou non choisi le mode de transport le plus adapté aux besoins du service au tarif le moins onéreux, que dans ces conditions, il convient de retenir sur ce point, un non-lieu à charge ;

**Charge n° 10**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 990,40 €, au titre de l'exercice 2008, et à hauteur de 1 060,50 €, au titre de l'exercice 2009, en tant qu'il aurait remboursé irrégulièrement des « frais réels » d'hébergement au ministre chargé de l'écologie ainsi qu'à des membres du cabinet de ce ministre, de la secrétaire d'État chargée des transports, du ministre chargé du logement et de la secrétaire d'État chargée de l'écologie, que l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif au règlement des frais de déplacements des personnels civils du ministère chargé de l'écologie prévoit que « *par dérogation… les frais d'hébergement et de repas sont remboursés aux frais réels… lorsque la mission comporte des contraintes supérieures aux taux fixés dans le présent arrêté et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique* », qu'au demeurant, aucune autorisation de remboursement aux frais réels n'a été produite ni transmise ;

Considérant que le comptable soutient que les attestations du chef de cabinet figurant au dossier lui semblent valoir autorisation de remboursement aux frais réels ;

Considérant que l'arrêté du 9 juillet 2008 précité mentionne une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, que le ministre n’est placé sous aucune autorité hiérarchique susceptible de décider si « par dérogation à l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, les frais d'hébergement et de repas sont remboursés aux frais réels » parce que « la mission comporte des contraintes supérieures aux taux fixés dans le présent arrêté », que, dans le cas d'espèce, les contraintes des membres du cabinet n'étaient pas détachables de celles du ministre, que, dans ces conditions, il convient de retenir sur ce point, un non-lieu à charge ;

**Charge n° 11**

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 228 853,04 €, en tant qu'il aurait irrégulièrement payé cette somme, le 31 décembre 2007, au profit de l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », sur le fondement d'une délégation simple de paiement conclue le 5 décembre 2007 entre la société Air Guyane SP, le délégant, la direction générale de l'aviation civile, le délégué et l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (BACEA), le délégataire ; que l'article 3.2 de cette convention dispose d'une part, que « *le délégué… s'engage à payer directement au délégataire le solde 228 853,04 €, dû par le délégué au délégant au titre de la convention de délégation de service public du 31 mai 2006… ; le délégant reconnaît que… le délégué sera déchargé, à concurrence dudit paiement, de ses obligations de paiement du solde de la compensation financière restant due au titre de la convention de délégation de servic*e *public du 31 mai 2006*», d'autre part, « *le délégataire… reconnaît le délégué comme son débiteur direct pour le paiement, à hauteur de 228 853,04 €. Le délégataire reconnaît… que le délégant sera déchargé, à concurrence dudit paiement, de ses obligations au titre des droits de la taxe de l'aviation civile, de la taxe de solidarité, de la taxe d'aéroport, des redevances pour services terminaux de la circulation aérienne et des redevances de surveillance et de certification… » ;*

Considérant, par ailleurs, que le réquisitoire rappelle qu'il incombe au comptable de s'assurer du caractère libératoire du règlement, notamment en vérifiant que le paiement a été fait entre les mains du véritable créancier, qu’au cas d'espèce, le versement aurait été fait au budget annexe de l'aviation civile au lieu du véritable créancier alors que l'article 35 du décret n° 62-1587 précité prévoit que « *les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances* », qu'à défaut de la production d'un tel décret à l'appui du mandat, le règlement n'avait pas de caractère libératoire ;

Considérant que le comptable fait valoir qu’Air Guyane a expressément renoncé à sa créance, que la convention a eu le même effet qu'une cession de créance, que la dette de l'État est désormais éteinte et qu'il ne peut donc être considéré que le paiement n'a pas été fait au véritable créancier et n'aurait pas de caractère libératoire, que l'article 35 du décret n° 62-1587 n'a pas été méconnu, puisque, compte tenu de la convention, le véritable créancier de l'État (budget général) est bien le budget annexe, que, par ailleurs, il ne lui appartenait pas d'apprécier la légalité de la convention, au demeurant régulière à ses yeux ;

Considérant que l'article 34 du décret n° 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que « *les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandat postal ou par virement bancaire ou postal ; Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerces ou autres moyens prévus par la loi* », que les parties à la convention du 5 décembre 2007 ont, d'un commun accord, décidé de recourir à l’un des « *autres moyens prévus par la loi* », à savoir la délégation de paiement prévue par les articles 1274 et 1275 du Code civil, que les personnes publiques en cause pouvaient régulièrement avoir recours à cette procédure de droit privé prévue par la loi, que, dans ces conditions, le paiement avait bien un caractère libératoire, et qu’il convient de retenir sur ce point, un non-lieu à charge ;

Par ces motifs,

**ORDONNE :**

Article 1 : M. X est constitué débiteur des deniers de l'État pour un montant de 19 888,75 € au titre de l'exercice 2008 et de 7 404 472,03 € au titre de l'exercice 2009, sommes augmentées des intérêts de droit à compter du 15 mars 2012, date à laquelle le comptable a accusé réception du réquisitoire.

Article 2 : Attendu qu’aucune charge n’a été constatée sur l’exercice 2007, M. X est déchargé de sa gestion au titre de l’exercice 2007.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, deuxième section,   
le quinze avril deux mil treize. Présents : Mme Ratte, présidente, MM. Lebuy, président de section, Gautier, Mme Darragon et M. Doyelle, conseillers maîtres.

Signé : Ratte, présidente, et Le Baron, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le secrétaire général**

**et par délégation, la greffière principale**

**Chef du greffe de la Cour des comptes**

**Florence BIOT**